



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

29 Juillet 2022

Numéro 26

SOMMAIRE

ARRETÉS

2022-00049-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires Médiathèque du Sundgau à ALTKIRCH	3
2022-00050-DIF-Nomination des mandataires auprès de la régie de recettes du Château du Haut-Koenigsbourg	6
2022-061-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine	8
2022-062-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité	15
2022-0137-DAPI-Prix de journée 2022 du FAS Les 3 Sources de l'assoc. Jean Frédéric Oberlin à COLROY LA ROCHE	21
2022-0138-DAPI-Prix de journée 2022 de l'accueil de jour de l'AFTC à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	24
2022-0139-DAPI-Prix de journée 2022 du SAMSAH AFTC à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	27
2022-0140-DAPI-Prix de journée 2022 de l'Internat et du PAD St François d'Assise à STRASBOURG	30
2022-0141-DAPI-Prix de journée 2022 Maison Ste Odile St François d'Assise à STRASBOURG	33
2022-0142-DAPI-Prix de journée 2022 de la MECS Le Chalet à RIMBACH-près-GUEBWILLER	36
2022-0143-DAPI-Prix de journée 2022 du Village d'enfants SOS Alsace à OBERNAI	39
2022-0144-DAPI-Prix de journée 2022 Résidence Ste Odile - jeunes majeurs CARITAS d'Alsace à STRASBOURG	42
2022-0145-DAPI-Prix de journée 2022 Résidence Ste Odile - parents enfants CARITAS d'Alsace à STRASBOURG	45
2022-0146-DAPI-Prix de journée 2022 du SAF de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à HUTTENHEIM	48
2022-0147-DAPI-Prix de journée 2022 de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à HUTTENHEIM	51
2022-0148-DAPI-Prix de journée 2022 de SAJ de l'Etablissement Oberlin à LA BROQUE	54
2022-0149-DAPI-Prix de journée 2022 du SAJF de l'Etablissement Oberlin à LA BROQUE	57
2022-0150-DAPI-Prix de journée 2022 de l'internat de l'Etablissement Oberlin à LA BROQUE	60
2022-0151-DAPI-Prix de journée 2022 de l'Internat de la maison d'enfants Gustave Stricker à ILLZACH	63
2022-0152-DAPI-Prix de journée 2022 des SAJ Illzach et Illberg annexés à la maison d'enfants Gustave Stricker à ILLZACH	66
2022-0153-DAPI-Prix de journée 2022 de l'établissement le NEUHOF à STRASBOURG	69
2022-0154-DAPI-Modification de l'arrêté 2022-0118 du 24-06-2022- Prix de journée 2022 du FAS Arc en Ciel à AUBURE	72
2022-0155-DAPI-Prix de journée 2022 du SAEMO de la Fondation des Apprentis d'Auteuil à Colmar	75
2022-0156-DAPI-Autorisation budgétaire 2022 du SRFME de la Fondation des Apprentis d'Auteuil à COLMAR	78
2022-0157-DAPI-Prix de journée 2022 du SAEJ de la Fondation des Apprentis d'Auteuil à COLMAR	80
Arrêté- Prix de journée 2022 de l' AJ du foyer Marie-Pascale PEAN à MULHOUSE	83
Arrêté-Prix de journée 2022 de l'internat du foyer Marie-Pascale PEAN à MULHOUSE	86
2021-AFAF-02- Modification de la composition de la commission communale d'aménagement foncier d'ALTECKENDORF	89

ARRETE N°2022-00049-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires auprès de la régie de recettes de la Bibliothèque d'Alsace, médiathèque du Sundgau à ALTKIRCH

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté N°2021-00003-DIF du 13 janvier 2021 portant création d'une régie de recettes auprès de la Bibliothèque d'Alsace, médiathèque du Sundgau à ALTKIRCH ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 11 juillet 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 22 juin 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 22 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Laurent GRILL est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la Bibliothèque d'Alsace, médiathèque du Sundgau à ALTKIRCH, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Laurent GRILL, régisseur, sera remplacé par Julie THROO ou Aurore DEBOULET, mandataires suppléantes. Sont également nommés mandataires :

- Freddy CIOLEK,
- Léa GRIEBEL,
- Garance HABERSTROH,
- Michèle LIMON,
- Elisabeth ROBINOT,
- Saïd SAHLI.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Laurent GRILL est dispensé de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataire suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 22 JUIL. 2022

Le Président,
Pour le Président,
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Laurent GRILL

-Les mandataires suppléants :
Julie THROO

Aurore DEBOULET

- Les mandataires :
Freddy CIOLEK

Léa GRIEBEL

Garance HABERSTROH

Michèle LIMON

Elisabeth ROBINOT

Saïd SAHLI

ARRETE N°2022-00050-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie
de recettes du Château du Haut-Koenigsbourg

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes du Château du Haut-Koenigsbourg ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 11 juillet 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 23 juin 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 23 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes du Château du Haut Koenigsbourg pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Corinne MOSER

Louise TOUSSAINT du 01/03/2022 au 31/10/2022

Juliette AMORT-CHIMARD du 01/03/2022 au 31/10/2022

Ema HIDOVIC du 01/04/2022 au 31/10/2022

Sandra MORDOCO du 01/06/22 au 31/10/2022

Justine MATT du 01/07/22 au 31/08/2022

Alina MAKHAMAEV du 01/07/22 au 31/08/2022

Enora COULON du 01/07/22 au 31/08/2022

Lucienne SCHNEIDER du 01/07/22 au 31/08/2022

Article 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

22 JUL 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Claudia MAISSET

- Les mandataires suppléants :
Aurlane GARBE

Marie-Jo DETTOMA

- Les mandataires :
Corinne MOSER

Justine MATT

Louise TOUSSAINT

Alina MAKHAMAEV

Juliette AMORT-CHIMARD

Enora COULON

Ema HIDOVIC

Lucienne SCHNEIDER

Sandra MORDOCO



ARRETE N° 2022-061-DAJ
du 27 juillet 2022
Portant délégation de signature au
sein de la Direction de la Culture et du
Patrimoine

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-034-DAJ du 9 mars 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine est abrogé.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-034-DAJ du 9 mars 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Olivier MÉROT, Directeur ;
- Madame Anita SOBLER, Directrice adjointe.

Article 4 : Pôle Politique castrale - Haut-Koenigsbourg

- NN Directeur/Directrice ;
- Madame Carine BAILLY, Coordinatrice administrative et financière.

Article 5 : Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau

- Madame Sabine ISCHIA, Directrice ;
- NN, Chef(fe) du service administratif et financier.

Article 6 : Pôle Mémoire - Archives d'Alsace

- Monsieur François PETRAZOLLER, Directeur ;
- Monsieur Matthieu KOELL, Chef du service administratif et financier.

Article 7 : Pôle Lecture Publique - Bibliothèque d'Alsace

- Madame Julie CARON-VANESSE, Directrice ;
- Monsieur Christophe DI GRANDE, Chef du service Appui au pilotage et performance.

Article 8 : Pôle Diffusion et Création et pratiques artistiques

- Madame Chantal STRUSS, Directrice ;
- Madame Muriel GOUTEROT, Responsable de l'Unité Création-diffusion.

Article 9 : Service du Patrimoine

- Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN, Cheffe de service ;
- Madame Nadège GASC, Responsable de l'unité Patrimoine bâti.

Article 10 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de la Culture et du Patrimoine, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Olivier MÉROT et de Madame Anita SOBLER, la délégation de signature qui leur est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
3. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
4. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 11 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués					
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de pôle	Chef de service	Responsable d'Unité
Direction	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour la Direction, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	1	2			
	Adhésions (bulletins) de la collectivité à des réseaux professionnels, ainsi que les cotisations correspondantes	1	2			
	Tous actes relatifs à l'attribution et au refus de subventions y compris les conventions y afférentes	1	2			
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents de la Direction	1	2			
	Actes de passation des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra), sans limite de montant	1	2			
	Actes d'exécution des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra) :					
	- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;					
	- Décisions d'agrément des sous-traitants ;					
	- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;					
	- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;					
- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;						
- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;	1	2				
- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituent ;						
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;						
- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;						
- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.						
Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	1	2				

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués					Directeur	Directeur adjoint	Directeur de pôle	Chef de service	Responsable d'unité	Coordinateur administratif
	2	3	1								
Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat)				1						
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	3	1							
	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	2	3	1							
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour Le Vaisseau, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	2	3	1							
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	2	3	1							
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	2	3	1							
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	2	3	1							
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	2	3	1							
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	2	3	1							
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	2	3	1							
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	1	2								

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Chef de service	Responsable d'Unité	Conseiller administratif et financier
Pôle Lecture Publique - Bibliothèque d'Alsace	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat)	3	4	1	2		
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2		
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4	1	2		
	Arrêtés de régulation du fonds documentaire du Pôle Lecture Publique			1	2		
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1	2		
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1	2		
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1	2		
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	2	1		
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	1	2				
	Actes de passation des marchés du Service (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat)	2	3		1		
Service du Patrimoine	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4		1	2	
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4		1	2	
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4		1	2	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4		1	2	
	Conventions de prêts d'exposition, de collections ou de matériels de médiation	3	4		1	2	

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués						
	Directeur	Directeur-adjoint	Directeur de Pôle	Chef de service	Responsable d'Unité	Coordinateur administratif et financier	
Pôle Mémoire - Archives d'Alsace	3	4	1	2			
	3	4	1	2			
	3	4	1	2			
	3	4	1	2			
	3	4	1	2			
	3	4	1	2			
	3	4	1	2			
	3	4	1	2			
	3	4	1	2			
	3	4	1	2			

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Actes faisant grief délégués					
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Chef de service	Responsable d'Unité	Coordinateur administratif et financier
Pôle Diffusion-crédation et pratiques artistiques	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat)	2	3	1			
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1		2	
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1		2	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1		2	
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1		2	
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4	1		2	
	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat)	1	2				
	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Politique castrale - Haut-Koenigsbourg	1	2				
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour le Haut-Koenigsbourg, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	2	3				1
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	2	3				1
Pôle Politique castrale Haut-Koenigsbourg	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	2	3				1
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	2	3				1
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	2	3				1
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	2	3				1
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	2	3				1
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents de la Direction	1	2				



ARRETE N° 2022-062-DAJ
du 29 juillet 2022
Portant délégation de signature au
sein de la Direction de l'Action Sociale
de Proximité

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-056-DAJ du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-056-DAJ du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Direction et de chacun des Services qui la composent.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Virginie CURVAT, Directrice ;
- Madame Patricia COLIN, Directrice adjointe.

Article 4 : Territoire Nord : Services Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale (UTAMS)

4.1 Service UTAMS Sud

- Madame Laure LADDI, Cheffe de service ;
- Madame Céline MICHEL, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale (RETMS) Bruche ;
- Monsieur David GIOP, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Grand Ried ;
- Madame Alice ROLLIN, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Piémont ;
- Madame Catherine LAQUESTE, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Giessen ;
- Madame Sophie ANDRE, Conseillère Territoriale d'Insertion (CTI) ;
- Madame Aurélia FLAUS, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Emilie LALLEMAND, Conseillère Territoriale en Action Sociale (CTAS), équipes Giessen et Grand Ried ;
- Madame Séverine VOEGELIN, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Piémont et Bruche.

4.2 Service UTAMS Nord

- Madame Kim LIEM, Cheffe de service ;
- Madame Céline BILGER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Campagne ;
- Monsieur Yann BERTHELOT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Bande Rhénane ;
- Monsieur Christophe MEDER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Ville ;
- Madame Cathie LAZARUS, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Sauer-Lauter ;
- Madame Gaëlle LE JAN, Conseillère Territoriale d'Insertion, équipes Ville et Campagne ;
- Madame Corinne FERRAND, Conseillère Territoriale d'Insertion, équipes Sauer-Lauter et Bande Rhénane ;
- Madame Sylviane SCHWARTZ, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Ville et Campagne ;
- Madame Martine CASPAR, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Sauer-Lauter et Bande Rhénane.

4.3 Service UTAMS EMS - Sud

- Madame Diane DISS, Cheffe de service ;
- Monsieur Rémi BOUCHARD, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale 4 vents ;
- Madame Virginie HOT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale des Tanneries ;
- Madame Elisabeth PFISTER, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Virginie MARTIN, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

4.4 Service UTAMS EMS - Nord

- Madame Christine VOLET, Cheffe de service ;
- Monsieur Eric MALLET, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Bischheim ;
- Madame Rachel ARBOGAST, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Schiltigheim ;
- Madame Nathalie MANGALLON, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Laurence POPADINEC, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

4.5 Service UTAMS Ouest

- Monsieur Jean-Luc MENG, Chef de service ;
- Madame Marie SCHNEIDER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Plaine ;
- NN/ Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Vergers ;
- Monsieur Alexandre PERRAT, Conseiller Territorial d'Insertion ;
- Madame Claudia SCHAEFFTER, Conseillère Territoriale en Autonomie.

4.6 Pour tous les Services UTAMS

- Madame Charlotte REMY, Conseillère Territoriale d'Insertion volante du Service Appui et Innovation Sociale de la Direction Action Sociale de Proximité, amenée à assurer des missions de remplacement/renfort de Conseiller Territorial d'Insertion, selon affectation.

Article 5 : Territoire Sud : Services Territoires De Solidarité (TDS)

5.1 Service TDS Couronne colmarienne/Sainte-Marie-aux-Mines

- Madame Nadine RAUSCHER, Cheffe de service ;
- Madame Marie-Odile MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne Colmarienne ;
- Madame Christelle LASSIAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Madame Nourit ABENAIM, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Neuf-Brisach Ensisheim.

5.2 Service TDS COLMAR

- Madame Sylvie HUIN, Cheffe de service ;
- Madame Bénédicte CLAUDEPIERRE, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Ouest ;
- Madame Geneviève VURPILLAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Sud ;
- Madame Sandra ROSSIGNOL, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Est.

5.3 Service TDS GUEBWILLER/THANN

- Madame Nadine RAUSCHER, Cheffe de service par intérim pour le Territoire de Guebwiller ;
- Madame Catherine REES, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Guebwiller.
- Madame Nathalie STICH, Cheffe de service par intérim pour le Territoire de Thann ;
- Monsieur Nicolas GILLET, Chef de service adjoint pour le Territoire de Thann.

5.4 Service TDS Couronne mulhousienne

- Madame Mélanie ROUËCHE, Cheffe de service ;
- Madame Sandrine ILLANA, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne mulhousienne Ouest ;
- Madame Florie MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne mulhousienne Est.

5.5 Service TDS MULHOUSE

- Madame Lydie EHLINGER, Cheffe de service ;
- Monsieur David BERNARD, Chef de service adjoint pour le Territoire Mulhouse Nord Ouest ;
- Madame Rebecca NUSSBAUMER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Sud Ouest ;

- Madame Delphine MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Centre Ouest ;
- Madame Sylviane ROSSE, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Sud Est ;
- Madame Valérie FRANQUEIRA, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Nord Est ;
- Madame Lydia STURM, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Centre Est.

5.6 Service TDS SAINT-LOUIS/ALTKIRCH

- Madame Nathalie STICH, Cheffe de service ;
- Madame Magali HEISSAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire d'Altkirch ;
- Madame Dorine LENNER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Saint-Louis.

5.7 Pour tous les Services TDS

- Madame Arife DERIN, Cadre de l'équipe de remplacement du Service Ressources Humaines Solidarité de la Direction Appui et Pilotage des Solidarités, amenée à assurer des missions de remplacement de Chef de service adjoint, selon affectation.

Article 6 : Service Appui et Innovation Sociale (SAIS)

- Madame Catherine GRENTZINGER, Cheffe de service ;
- Madame Brigitte FIEVET, Conseillère départementale en travail social ;
- Madame Catherine MERCKLE, Responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables ;
- Madame Pauline KEHREN, Responsable de l'Unité Ressources.

Article 7 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

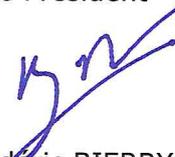
Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de l'Action Sociale de Proximité, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CURVAT, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
3. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
4. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 8 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction de l'Action Sociale de Proximité	Actes faisant grief délégués						Responsable d'unité majeurs vulnérables ou Conseiller départemental en action sociale
		Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint (ou cadre de remplacement Cf. art. 5.7)	Responsable d'unité majeurs vulnérables ou Conseiller départemental en action sociale	
Direction	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du RSA						
	Décisions de mise à l'abri d'urgence de femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans (non confiés)						
	Actes de passation des marchés (dont les hors de commande hors marchés) sans limite de montant						
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Décisions dans la limite des seuls visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-6 (comptes concession) du code de la commande publique ou à toutes les dispositions qui le substituent ; - Décisions de suspension ou de résiliation des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisionnels établis au solde non décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1					
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 7)						
	Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AAE, AED, MIP, MAESF)	4	3	2	1		
	Décisions relatives aux secours financiers de lutte contre la précarité	4	3	2	1		
	Tout acte relatif aux MASP simples (1)	4	3	2	1		
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	2	1			
	Saisines judiciaires au procureur de la république au bénéfice des majeurs vulnérables	4	3	2			1
Tout acte relatif aux MASP avec gestion (2)	4	3	2			1	
TDS							
SAIS							



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI
du 2022 / 0137
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du FAS Les 3 sources de l'Association Jean Frédéric Oberlin à COLROY LA ROCHE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 25/02/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Jean Frédéric Oberlin à COLROY LA ROCHE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS Les 3 sources de l'Association Jean Frédéric Oberlin à COLROY LA ROCHE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 270 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	676 777 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	149 935 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	941 982 €
RECETTES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 151 368 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	10 000 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	1 187 368 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} août 2022 à :

Tarif hébergement permanent	:	162,30 €
Tarif hébergement temporaire	:	162,30 €
Tarif Accueil de jour	:	121,73 €

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **660 596 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a loop and then extends horizontally to the right.

Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE
du DAPI
2022 / 0138
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
de l'Accueil de jour AFTC de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens à
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 01/07/2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour AFTC de l'Association des Familles de Traumatés Crâniens à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 470 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	278 898 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	94 850 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	514 218 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	451 568 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	57 650 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	514 218 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **174,30 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **451 568 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI
du 2022 / 0139
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du SAMSAH AFTC de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens
à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 01/07/2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH AFTC de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GRUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 390 €
GRUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	147 550 €
GRUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	40 559 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	209 499 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GRUPE 1	Produits de la tarification	202 989 €
GRUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €
GRUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 800 €
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	3 210 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	209 499 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **24,82 €**.

Il est applicable jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **202 989 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thomas KLEINMANN



ARRETE
du DAPI
2022 / 0140
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
de l'internat et du PAD de la MECS Saint François d'Assise de la Fondation des
Apprentis d'Auteuil à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 08/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat et du PAD de la MECS Saint François d'Assise de la Fondation des Apprentis d'Auteuil à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 302 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 590 593 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	630 999 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	3 617 894 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 601 855 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 903 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	11 136 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	3 617 894 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} août 2022 à :

Tarif Internat	:	189,20 €
Tarif Placement à domicile	:	70,00 €

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **3 601 855 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a loop and then extends horizontally to the right.

Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE DAPI
du 2022 / 0141
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
de la Maison Ste Odile de la MECS Saint François d'Assise de la Fondation des
Apprentis d'Auteuil à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 08/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Ste Odile de la MECS Saint François d'Assise de la Fondation des Apprentis d'Auteuil à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 690 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	144 785 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	51 765 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		213 240 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	205 240 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		213 240 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **266,55 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **205 240 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

ARRETE
du DAPI
2022 / 0142
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
de la MECS Le Chalet de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace
à RIMBACH-PRES-GUEBWILLER**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 25/09/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à Rimbach-près-Guebwiller et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS Le Chalet de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à RIMBACH-PRES-GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GRUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 164 €
GRUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 667 205 €
GRUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	393 536 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	3 506 905 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GRUPE 1	Produits de la tarification	3 480 667 €
GRUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 848 €
GRUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	22 390 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	3 506 905 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **185,58 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **3 480 667 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

ARRETE DAPI
du 2022 / 0143
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du Village d'enfants SOS Alsace de l'association Association Villages d'enfants SOS
d'Alsace à OBERNAI**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Villages d'enfants SOS d'Alsace à Obernai et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Village d'enfants SOS Alsace de l'association Villages d'enfants SOS d'Alsace à OBERNAI sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 008 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 764 756 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	210 523 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	2 429 287 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 382 727 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 580 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	31 980 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	2 429 287 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **186,52 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **2 382 727 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and ends with a horizontal stroke.

Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE DAPI
du 2022 / 0144
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
de la Résidence Sainte Odile - jeunes majeurs de la Fédération de Charité CARITAS
d'Alsace à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Sainte Odile - jeunes majeurs de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 980 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	176 471 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	58 880 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		281 331 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	225 801 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 080 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		51 450,30 €
TOTAL		281 331 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **60,20 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **225 801 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



ARRETE
du DAPI
2022 / 0145
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
de la Résidence Sainte Odile Accueil parents enfants de la Fédération de Charité
CARITAS d'Alsace à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Sainte Odile Accueil parents enfants de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 530 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	238 941 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	64 506 €
Incorporation du résultat (déficit)		- 58 515 €
TOTAL		392 492 €
RECETTES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	384 542 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 950 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		392 492 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **212,06 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **384 542 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

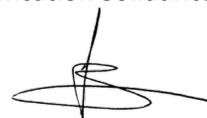
ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



ARRETE DAPI
du 2022 / 0146
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du service d'accueil familial renforcé de l'Escale du Ried de la Fédération de Charité
CARITAS d'Alsace à HUTTENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à Huttenheim et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil familial renforcé de l'Escale du Ried de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à HUTTENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 475 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	529 342 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	39 250 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	697 067 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	697 067 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	697 067 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **231,53 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **697 067 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

ARRETE
du DAPI
2022 / 0147
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du service Escale Weekend et semaine de l'Escale du Ried de la Fédération de Charité
CARITAS d'Alsace à HUTTENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à Huttenheim et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Escale weekend et semaine de l'Escale du Ried de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à HUTTENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 456 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	773 515 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	121 320 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	1 046 291 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 011 126 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 165 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	30 000 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	1 046 291 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} août 2022 à :

Tarif Internat	:	280,04 €
Tarif Escale de semaine	:	280,04 €

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **1 011 126 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



ARRETE DAPI
du 2022 / 0148
19 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du service d'accueil de jour de l'Établissement Oberlin de l'association Etablissement
Oberlin à LA BROQUE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Etablissement Oberlin à LA BROQUE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour de l'Etablissement Oberlin de l'Association Etablissement Oberlin à LA BROQUE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 550 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	164 706 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	11 580 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	208 836 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	208 836 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	208 836 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **257,39 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **208 836 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur d'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a loop and then extends horizontally to the right.

Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

ARRETE DAPI
du 2022 / 0149
21 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du service d'accueil familial de l'Etablissement Oberlin
de l'association Etablissement Oberlin à LA BROQUE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Etablissement Oberlin à LA BROQUE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil familial de l'Etablissement Oberlin de l'association Etablissement Oberlin à LA BROQUE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 755 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	233 003 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	€
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		268 758 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	268 758 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		268 758 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **221,70 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **268 758 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

ARRETE DAPI
du 2022 / 0150
21 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du service d'internat - PAD de l'Etablissement Oberlin de l'association Etablissement
Oberlin à LA BROQUE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Etablissement Oberlin à LA BROQUE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service internat – PAD de l'Etablissement Oberlin de l'association Etablissement Oberlin à LA BROQUE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	586 791 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 020 587 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	459 530 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	4 066 908 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 729 208 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 090 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	36 610 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	278 000,00 €
	TOTAL	4 066 908 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} août 2022 à :

Tarif Internat	:	177,62 €
Tarif Placement à domicile	:	65,72 €
Tarif Hébergement familial	:	88,80 €

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **3 729 208 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Tarif Internat	:	192,27 €
Tarif Placement à domicile	:	71,14 €
Tarif Hébergement familial	:	96,13 €

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur e l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20220722-DAPI2022_00151-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 29/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI

2022/0151

ARRETE

du

22 JUIL. 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
de l'Internat de la Maison d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 2 janvier 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Saint-Jacques » à ILLZACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat de la Maison d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	244 449 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 605 916 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	354 344 €
Total Dépenses (classe 6)	2 204 709 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 138 224 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	6 365 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Incorporation du résultat (excédent)	60 120 €
Total Recettes (classe 7)	2 204 709 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2022** à :

Internat	199,15 €
Accueil séquentiel	
Accueil d'urgence	

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **2 138 224 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé à **193,17 €**.

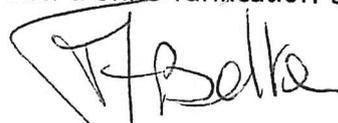
ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20220722-DAPI2022_00152-A1

Accusé certifié exécutoire

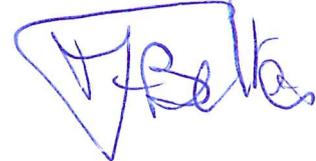
Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication : 29/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAP

2022/0152

ARRETE

du 22 JUIL. 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
des Services d'Accueil de Jour « Illzach » et « Illberg » annexés à la Maison
d'enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 2 janvier 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Saint-Jacques » à ILLZACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Services d'Accueil de Jour « Illzach » et « Illberg » annexés à la Maison d'enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	111 374 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	825 121 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	145 924 €
Incorporation du résultat (déficit)	-15 608 €
Total Dépenses (classe 6)	1 098 027 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 098 027 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	1 098 027 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2022** à **179,56 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **1 098 027 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé à **182,76 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE DAPI
du 2022 / 0153
25 juillet 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
de l' Etablissement le Neuhof de l'association Etablissement protestant pour enfants
Le Neuhof à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Etablissement protestant pour enfants Le Neuhof à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement le Neuhof de l'association Etablissement protestant pour enfants Le Neuhof à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 000 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 544 903 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	506 000 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	3 532 903 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 518 173 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 430 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	300 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	3 532 903 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2022 à **166,42 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **3 518 173 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20220725-DAPI2022_0154-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022

Publication : 29/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI

2022/0154

ARRETE

du

25 JUL. 2022

portant modification de l'arrêté 2022/0118 du 24 juin 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'association « Arc en Ciel » à AUBURE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 21 janvier 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Arc en Ciel » ;
- VU** l'arrêté 2022/0118 du 24 juin 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'association « Arc en Ciel » à AUBURE ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'association « Arc en Ciel » à AUBURE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	187 701 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	658 557 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	139 691 €
Incorporation du résultat (déficit)	-19 522 €
Total Dépenses (classe 6)	1 005 472 €
Produits de tarification (Groupe I)	994 052 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	2 820 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	8 600 €
Total Recettes (classe 7)	1 005 472 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **770 771 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du foyer d'Accueil Spécialisé relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} août 2022** à **150,76 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **133,18 €**.

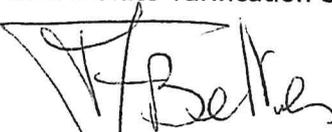
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20220727-DAPI2022_0155-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2022

Publication : 29/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI

2022/0155

ARRETÉ

du **27 JUL. 2022**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement périodique ou
exceptionnel Louis et Zélie Martin de la Fondation des Apprentis d'Auteuil à COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée entre le Département du Haut-Rhin et la Fondation Apprentis d'Auteuil le 24 mars 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AEMOH de la « Fondation d'Auteuil » de COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	38 734 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	469 454 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	99 467 €
Total Dépenses (classe 6)	607 655 €
Produits de tarification (Groupe I)	587 055 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 000 €
Incorporation du résultat (excédent)	19 600 €
Total Recettes (classe 7)	607 655 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2022** à **71,83 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **587 055 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé à 75,65 €.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

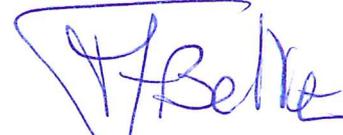
Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI

2022/0156

ARRETE

du 27 JUL. 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire 2022
du Service de Rencontres Familiales Médiatisées Externalisées Louis et Zélie Martin
de la Fondation des Apprentis d'Auteuil à COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, signée entre le Département du Haut-Rhin et la Fondation Apprentis d'Auteuil le 24 mars 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du RFME de la « Fondation d'Auteuil » de COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	21 305 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	202 082 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	35 849 €
Total Dépenses (classe 6)	259 236 €
Produits de tarification (Groupe I)	221 736 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Incorporation du résultat (excédent)	37 500 €
Total Recettes (classe 7)	259 236 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **221 736 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER




Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

2022 / 0157

ARRETÉ

du **27 JUIL. 2022**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du Service d'Accueil Éducatif de Jour Louis et Zélie Martin de la Fondation des
Apprentis d'Auteuil à COLMAR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée entre le Département du Haut-Rhin et la Fondation Apprentis d'Auteuil le 24 mars 2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil Éducatif de Jour de la « Fondation d'Auteuil » de COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	38 668 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	356 111 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	90 174 €
Total Dépenses (classe 6)	484 953 €
Produits de tarification (Groupe I)	462 353 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 000 €
Incorporation du résultat (excédent)	21 600 €
Total Recettes (classe 7)	484 953 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2022** à **105.35 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **462 353 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 du prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé à 105,61 €.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DIRECTION APPUI ET PILOTAGE
DES SOLIDARITES
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

ARRÊTÉ

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du
prix de journée 2022 de l'Accueil de Jour du Foyer « Marie-Pascale Péan »
à MULHOUSE**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 17 juin 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Armée du Salut » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Foyer « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	36 788 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	169 869 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	40 225 €
Total Dépenses (classe 6)	246 881 €
Produits de tarification (Groupe I)	230 757 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	556 €
Incorporation du résultat (excédent)	15 569 €
Total Recettes (classe 7)	246 881 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'Accueil de Jour du Foyer « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du **1^{er} août 2022** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil de Jour (journée complète)	156,02 €
Accueil de Jour (demi-journée)	78,01 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **230 757 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 des prix de journée encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Directrice de l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

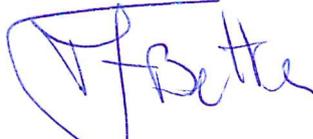
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

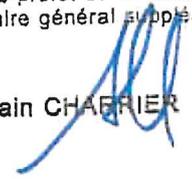
COLMAR, le **28 JUL. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général adjoint



Alain CHARRIER



DIRECTION APPUI ET PILOTAGE
DES SOLIDARITES
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

ARRÊTÉ
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2022 de l'internat du Foyer « Marie-Pascale Péan »
à MULHOUSE

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace Le Préfet du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité

judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 17 juin 2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Armée du Salut » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat du Foyer « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	339 303 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 597 322 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	505 068 €
Total Dépenses (classe 6)	2 441 693 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 402 115 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	26 316 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	13 262 €
Total Recettes (classe 7)	2 441 693 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'Internat du Foyer « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du

1^{er} août 2022 :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat & accueil séquentiel	224,29 €
Placement à Domicile (PAD)	75,37 €
Accueil « Jeunes majeures »	20,94 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **2 402 115 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 des prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Directrice de l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

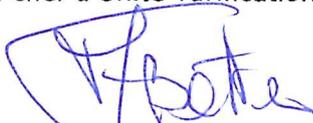
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 28 JUIL. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

Pour le Préfet et par délégation,
LE PREFET
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

Alain CHARRIER





ARRÊTÉ n° 2021/AFAF/02
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER
D'ALTECKENDORF

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 5 décembre 2018 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune d'ALTECKENDORF ;
- Vu** l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 7 mai 2019 et du 21 octobre 2020 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune d'ALTECKENDORF ;
- Vu** la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 26 mars 2020 des exploitants titulaires et suppléants et des propriétaires forestiers titulaires et suppléants ;
- Vu** la proposition par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 26 mars 2020 de désignation de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire et suppléant, pour siéger au sein de la commission ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal d'ALTECKENDORF en date du 15 octobre 2020 désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants et élisant les membres propriétaires pour siéger au sein de la commission communale ;
- Vu** l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 15 septembre 2020 désignant le président titulaire et le président suppléant de la commission ;

CONSIDERANT que les membres désignés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sont à renouveler après les élections départementales, conformément au code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ALTECKENDORF ;

- **Présidents, désignés par le Président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG :**
 - Titulaire : Monsieur Jacques LEDIG, commissaire-enquêteur,
 - Suppléant : Monsieur Gilbert RINCKEL, commissaire-enquêteur,
- **Monsieur le Maire de la commune d'ALTECKENDORF,**

- **Conseillers municipaux, désignés par le Conseil Municipal d'ALTECKENDORF :**
 - Titulaire : Madame Martine SCHMITT 4 rue de Hochfeiden 67270 ALTECKENDORF,
 - Suppléant : Monsieur Rémy MAHLER, 2 route de Pfaffenhoffen 67270 ALTECKENDORF,
 - Suppléante : Madame Christelle ENTZMINGER 80 rue Principale 67270 ALTECKENDORF,
- **Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le Conseil Municipal :**
 - Titulaire : Monsieur Georges STRUB, 34 rue Principale 67270 ALTECKENDORF,
 - Titulaire : Madame Lauren BURGER 6 rue des Moissons 67270 SCHWINDRATZHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Jean-Michel MATHIS, 19 route de Pfaffenhoffen
67270 ALTECKENDORF,
 - Suppléante : Madame Marlise SCHMITT, 2 rue de Hochfeiden 67270 ALTECKENDORF,
 - Suppléant : Monsieur Philippe REBER 2 rue de la Chapelle 67270 ALTECKENDORF,
- **Membres exploitants, propriétaire ou preneurs en place, désignés par la Chambre d'Agriculture :**
 - Titulaire : Monsieur Éric BURGER, 1 rue Mercière 67270 ALTECKENDORF,
 - Titulaire : Monsieur Rémy DUTT, 14 rue de Ringendorf 67270 ALTECKENDORF,
 - Titulaire : Madame Noémie KOPP, 3 rue du Sel 67270 HOCHFELDEN,
 - Suppléant : Monsieur Christophe LECHNER, 8 rue du Faubourg 67270 MINVERSHEIM,
 - Suppléant : Monsieur Pascal STAATH, 1 rue de Ringendorf 67270 ALTECKENDORF,
- **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :**
 - Titulaire : Monsieur Paul PFEIFFER, 30 rue Principale 67350 SCHALKENDORF,
 - Titulaire : Monsieur Nicolas BRACONNIER, Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin Espace Chasse et Nature, Chemin de Strasbourg
67170 GEUDERTHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Michel KOPP, 85 rue Principale 67270 ALTECKENDORF,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Claude CLAVERIE, Vice-Président d'Alsace Nature
8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG,
 - Suppléant : Monsieur Bernard SCHNITZLER, 10 rue de Minversheim
67270 ALTECKENDORF,
 - Suppléant : Monsieur Patrick SPEICH, 1 rue des Moutons 67270 ALTECKENDORF,
- **Fonctionnaires :**
 - Titulaire : Monsieur Dominique STEINMETZ, Collectivité européenne d'Alsace,
Directeur-adjoint de l'environnement et de l'agriculture,
 - Titulaire : Madame Clémence LEROMAIN, Collectivité européenne d'Alsace,
Ingénieure,
 - Suppléant : Monsieur Gérard BOSSU, Collectivité européenne d'Alsace,
Responsable Unité Aménagement Foncier,
 - Suppléante : Madame Martine BECHENNEC, Collectivité européenne d'Alsace,
Rédactrice,
- **Le délégué du Directeur des services fiscaux,**
- **Représentant de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**
 - Titulaire : Madame Marie-Paule LEHMANN, Conseillère d'Alsace,
 - Suppléant : Monsieur Etienne BURGER, Conseiller d'Alsace,

- **Le Juge du Livre Foncier de HAGUENAU,**
- **Le représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,**

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la Mairie d'ALTECKENDORF.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin susvisés, datés du 5 décembre 2018, du 7 mai 2019 et du 21 octobre 2020 sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le maire de la commune d'ALTECKENDORF et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ALTECKENDORF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune d'ALTECKENDORF pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 6 août 2021

**Le Président
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et
de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture,**



Dominique STEINMETZ



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace